



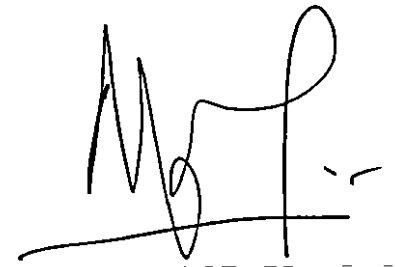
1001217402

DATE DEPOT :	2010-02-08
NUMERO DE DEPOT :	12174
N° GESTION :	1998B14298
N° SIREN :	420400699
DENOMINATION :	A PLUS FINANCE
ADRESSE :	8 r Bellini 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2009/12/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

copie certifiée
conforme à
l'original

A PLUS FINANCE

Société Anonyme
au capital de 300.000 euros
420400699 RCS Paris



Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

I- R

- 8 FEV. 2010

1224
N° DE DÉPOT

Siège social :
8, rue Bellini
75116 Paris
965 20293

STATUTS

Mis à jour le 17 décembre 2009

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions, une société anonyme qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

En application des dispositions de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, la société a été agréée par la l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ou de produits financiers, en limitant son intervention à la sélection d'OPCVM, et à la gestion de Fonds Commun de Placement (FCP) à risques et de fonds de fonds, à l'exclusion de la gestion de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé autre que les marchés de croissance européens dans le cadre de la gestion de Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), et de toute intervention sur les instruments financiers à terme, pour le compte de toute personne physique ou morale, tant française qu'étrangère,
- la transmission d'ordres,
- la gestion du patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière,
- l'ingénierie financière et tout service lié à la création, au développement et à la transmission d'entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association ou autrement, en France ou à l'étranger,
- courtage en tout genre et notamment en produits d'assurance
- et généralement, la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **A PLUS FINANCE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 8, rue Bellini, 75116 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société de Gestion est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution une somme de 350.000 francs a été déposée à un compte ouvert sous le numéro 01 F 4900900, à la Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet, agence Hoche, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque,
- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2001, une somme de 17.335, 92 francs par prélèvement sur le compte Report à nouveau
- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre 2001, une somme de 16.000,00 euros par émission au pair de 1000 actions de 16 euros chacune
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2004, une somme de 53.000,00 euros par prélèvement sur le compte Report à nouveau »
- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2009, une somme de 175.000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros. Il est divisé en 4500 actions de 66.67 euros chacune, numérotées de 1 à 4500, dont :

- 2.250 actions de catégorie A,
- 2.250 actions de catégorie B.

En cas d'augmentation de capital et sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, les actions attribuées ou souscrites seront de même catégorie que les actions auxquelles étaient attachés les droits de souscription ou d'attribution correspondants.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des droits et mesures d'exécution réservés à la Société par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 : Transmission des actions

11.1. Les actions sont librement négociables sous réserve de la clause de préemption et d'agrément définie ci-après en Annexe 2 aux présentes. Les Annexes seront une partie intégrante des statuts.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

11.2. En cas de cession d'actions (ci-après désignés par les « Titres ») par un actionnaire à un tiers ou à un autre actionnaire, Messieurs Frédéric Bayol et Niels Court-Payen (ci-après les « Actionnaires de Référence ») bénéficieront d'un droit de préemption et la société bénéficiera d'un droit d'agrément dans les conditions décrites ci-après en Annexe 2.

Seront assimilés à des actions pour l'exercice de ces droits, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que généralement tous

titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir (les "Titres").

Les cessions de Titres présents et à venir s'entendent de tout transfert de Titres, en toute propriété, nue propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage

La mise en nantissement des Titres ne sera pas assimilée à une cession, étant entendu que la vente ou l'attribution des Titres restera soumise à la présente clause de préemption d'option de rachat et d'agrément

Echapperont à l'exercice du droit d'agrément, les attributions de Titres effectuées au profit d'héritiers ou au profit d'un conjoint en cas de liquidation de communauté entre époux. L'identité du nouveau titulaire des Titres devra être notifiée dans les délais les plus brefs au Président du Conseil d'Administration (ci-après le « Président ») lequel aura été informé au préalable du projet d'attribution ou de partage.

L'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers agréé dans les conditions visées ci-après sur tout ou partie des Titres dont la cession est envisagée dans le cadre des droits de préemption, ou d'agrément emporte, sauf retrait par le cédant de son offre de vente, engagement irrévocable de cet actionnaire ou de ce tiers d'acquérir les Titres.

Le cédant pourra retirer son offre de vente en le notifiant au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours de la date de notification de l'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers acquéreur agréé ou de la notification du prix déterminé par experts, comme indiqué dans les Annexes aux présentes.

11.3. L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») devra immédiatement informer le Président par lettre recommandée avec avis de réception de son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

11.4. Les procédures détaillées de la mise en oeuvre des droits de préemption et d'agrément sont définies dans les Annexes aux présentes.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

12.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la Société par les actionnaires concernés par lettre recommandée avec avis de réception et dans les conditions prévues par la loi, le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées extraordinaires.

Article 13 : Conseil d'administration

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres et d'au moins quatre (4) membres et de huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie A (ci-après désignés les « Administrateur A ») et l'autre moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions B (ci-après désignés les « Administrateurs B »).

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années, et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Au cas où par suite de décès ou de démission, le nombre d'administrateurs restant serait inférieur à quatre sans être inférieur au minimum légal, il sera dans le délai de trois (3) mois de vacances, pourvu au remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire par voie de cooptation. L'administrateur ainsi coopté sera choisi parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie A si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur A, ou parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie B si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur B.

La cooptation d'administrateur est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 14 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou de son mandataire, ou sur celle du tiers au moins de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par écrit.

Le conseil d'administration est présidé par le Président. En cas de vacance du Président, le conseil est présidé par l'administrateur directeur général lorsque celui-ci est présent. A défaut, le conseil élit un Président de séance parmi ses membres.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en conformité avec la loi.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 : Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Article 17 : Direction générale

Sur proposition du Président et dans les conditions définies par la loi, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le Président.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 18 : Collège de censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 19 : Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation tant en France qu'à l'étranger.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la constitution définitive de la Société et finira le 31 décembre 1999.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice approuvé par l'assemblée générale diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

L'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Conformément à la loi, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou

partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'année ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 25 : Dissolution - Liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la Société n'est dissoute qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou à en signer de nouveaux pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26 : Représentation de la Société en cas de procédure pénale

26.1 En cas de procédure pénale initiée à l'encontre de la Société, celle-ci sera, conformément à la loi, représentée par le Président du conseil d'administration en fonction à l'époque des poursuites.

26.2 En cas de procédure pénale initiée tant à l'encontre de la Société qu'à l'encontre de son Président, la Société sera représentée pour tous les actes liés à cette procédure par toute personne ayant reçu du conseil d'administration de la Société, une délégation de pouvoir expresse à cet effet.

Article 27 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 28 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Article 29 : Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée.